

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRONDISSEMENT DE THIERS

DCM 2025 – 36

Cession de véhicules pour destruction

Le Maire de la Commune de Thiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122- 22,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les véhicules suivants sont hors d'usage et sont donc qualifiés d'épave :

- Citroën JUMPY immatriculé 4152-YB-63 mis en circulation le 21/11/2005,
- Renault KANGOO immatriculé CW-245-HX mis en circulation le 27/06/2013,
- Iveco DAILY immatriculé CH-258-TF mis en circulation le 22/01/2008,
- Renault CLIO immatriculé 736-XK-63 mis en circulation le 14/01/2002,
- Same SOLARIS immatriculé 1997-YC-63 mis en circulation le 09/01/2006,
- Citroën BERLINGO immatriculé 4703-WM-63 mis en circulation le 09/06/1998,
- Renault KANGOO immatriculé 9536-YD-63 mis en circulation le 27/04/2006.

Considérant l'offre de la société BECKER RECUPERATION (63530 SAYAT) pour le rachat de ces véhicules pour un montant de 1 500,00 euros Toutes Taxes Comprises,

Considérant que la société BECKER RECUPERATION se chargera d'enlever lesdits véhicules afin de procéder à leurs réformes pour destruction, et d'établir tous les documents s'y afférents.

DECIDE

ARTICLE 1

De céder en l'état les véhicules immatriculés 4152-YB-63, CW-245-HX, CH-258-TF, 736-XK-63, 1997-YC-63, 4703-WM-63, 9536-YD-63 à la société BECKER RECUPERATION (63530 SAYAT) pour un montant de 1 500,00 euros TTC afin que celle-ci procède à leur évacuation vers son centre VHU (Véhicule Hors d'Usage) puis à leur dépollution et leur destruction. Le centre VHU délivrera un certificat de destruction à la Commune.

ARTICLE 2

La présente décision

- fera l'objet d'un rendu d'utilisation de la délégation devant le Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance publique,
- sera transmis en sous-préfecture, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Thiers, le 28 mai 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER



Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à partir de sa date de publicité.